



No. 193.

---

---

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

---

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie  
des bateaux-à-vapeur océaniques de  
Montréal.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, Mardi, 30 oct. 1854.

Seconde lecture, jeudi, 2 novembre 1854.

---

M. HOLTON.

---

QUÉBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX.  
RUE LA MONTAGNE.

**Acte pour incorporer la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal.**

**A**TTENDU que George Burns Symes, de Québec, Sir George Simpson, de Lachine, Chevalier, Hugh Allan, William Edmondstone, Andrew Allan, John Gordon McKenzie, William Dow et Robert Anderson de Montréal, et John Walker de Kingston, tous dans la province du Canada, ont demandé, par pétition à la législature de cette province, à être incorporés avec telles autres personnes qui s'associeront avec eux, comme compagnie sous le nom de "La compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal," aux fins de construire et faire naviguer des vaisseaux à vapeur ou autres entre ce pays et la Grande-Bretagne, et pour telles autres fins de navigation à vapeur ou autre que la dite compagnie pourra trouver avantageuses, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition, tel que ci-après pourvu ; à ces causes qu'il soit statué, etc., comme susdit :

I. Que les dits George Burns Symes, Sir George Simpson, Andrew Allan, William Edmondstone, Andrew Allan, John G. McKenzie, William Dow, Robert Anderson et John Watkins, ensemble avec telles autres personnes ou personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront propriétaires d'aucune action ou actions dans le capital de la dite compagnie dont la formation est par le présent autorisée, et leurs divers héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs et ayants-cause respectifs, étant propriétaires d'aucune action ou actions dans le capital de la dite compagnie sont et seront une compagnie pour les fins susdites conformément aux règles, ordres et prescriptions, ci-après exprimés et formeront à cette fin un corps politique et incorporé sous les noms et raisons de "la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis et ester en justice, dans toutes les cours de justice ou d'équité, et auront succession perpétuelle avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à leur gré.

Certaines personnes sont incorporées.

Nom du corps incorporé.

II. Que la dite compagnie sera et pourra être, et est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, à construire, acquérir, faire naviguer, nolisier et maintenir des bateaux-à-vapeur ou autres pour les fins de la dite compagnie, et de faire toutes les choses nécessaires ou qui s'y rattachent, et pour le transport des passagers, effets et marchandises entre le port de Québec ou Montréal dans cette province, et aucun port où lieu dans la Grande-Bretagne ou ailleurs dans ou hors de cette province, et de conduire et transiger toutes les affaires et de faire toutes autres choses qui pourront se rattacher aux objets de la compagnie ou seront nécessaires ou expédientes afin de les transiger de la manière la plus efficace et la plus profitable, et de vendre, engager ou aliéner les actions ou la propriété de la compagnie ou aucune partie d'icelles, quand et comme elle le trouvera expédient, et de faire les

Fins pour lesquelles la compagnie est incorporée — transport des marchandises et des passagers.

amalgamations, contrats et arrangements avec d'autres corps politiques et incorporés ou aucune personne quelconque pour l'obtention conjointe ou plus efficace des fins susdites ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

Elle pourra réserver une partie de son capital comme assurance maritime sur les marchandises par elle transportées.

III. Qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos et 5 quand elle le trouvera dans ses intérêts, de mettre à part telle somme d'argent se montant à deux cent cinquante mille louis sterling, laquelle sera spécialement souscrite pour les fins de l'assurance ci-après mentionnée, et sera placée dans de bonnes et valables sûretés, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil; et là-dessus, 10 il sera loisible à la compagnie d'assurer les propriétaires ou parties intéressés dans les effets, articles et marchandises et choses transportées dans ses vaisseaux ou confiées à ses soins et à sa garde et appartenant à d'autres parties, contre toute perte provenant de tous ou aucun risque ou périls de la mer et de la navigation, ou de tous 15 autres ou aucun risque et périls quelconques arrivant pendant que les dits articles, effets et marchandises ou choses seront en la possession, garde ou soins de la dite compagnie ou ses agents et serviteurs ou d'aucune partie employée par elle pour transporter, garder et prendre charge d'iceux pour aucune fin, et d'émettre en conséquence des polices 20 d'assurance et de recevoir tel prime ou somme d'argent pour le faire, que la dite compagnie et les parties assurées conviendront ensemble, et d'insérer dans les dites polices les termes et conditions qui pourront être agréés entre elle et les dites parties; et telle police aura effet et pourra être mise à exécution par ou contre la dite compagnie suivant sa 25 teneur et conformément à la loi: pourvu toujours que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, se faire assurer de nouveau, en tout ou en partie, contre toutes pertes qui seront souffertes par elle sous la dite police, par toute autre compagnie ou partie ou parties quelconques; et pourvu en outre, qu'aucune assurance ne sera effectuée 30 avec la dite compagnie avant qu'avis de la dite approbation comme susdit n'ait été publié dans la *Canada Official Gazette*; et toutes pertes souffertes avant le dit placement et la dite approbation exposera la dite compagnie à payer le double du montant d'icelles en faveur de l'assuré, lequel montant sera par lui recouvré dans toute cour de juridiction 35 compétente.

Proviso.

Proviso.

La compagnie pourra posséder des biens fonds pour la transaction des affaires.

IV. Qu'il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, louer, prendre, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tant dans cette province que dans d'autres lieux où il sera considéré avantageux pour les fins de la dite compagnie, soit au nom de la dite compagnie soit au nom des 40 agents de la dite compagnie, tels terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices qu'ils pourront trouver nécessaires ou commodes pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin; et de les vendre, engager, aliéner lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la dite compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à la place: pourvu toujours que la valeur annuelle des dits terrains, quais, bassins, magasins, bureaux et autres édifices dans cette province, lors que la dite compagnie entrera en possession d'iceux, n'excèdera pas lors 45 de la prise de possession la somme totale de cinq mille louis courant.

Proviso.

Capital. Actions. Augmentation du capital.

V. Que le capital de la dite compagnie qui sera prélevé parmi les 50 actionnaires sera de cinq cent mille louis courant, divisés en mille actions de cinq cents louis chaque, avec pouvoir à toute assemblée générale annuelle de la compagnie, de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou un million de louis courant.

VI. Que les directeurs de la dite compagnie pourront demander le paiement du capital d'icelle en telles sommes qu'ils jugeront convenables, pourvu que pas plus de vingt-cinq pour cent sur le capital souscrit ne sera payé en une seule fois, et qu'il s'écoulera au moins trois mois entre 5 chaque paiement.

Demande de versements.

VII. Que les affaires de la dite compagnie seront conduites et transi- Directeurs.  
gées, et ses pouvoirs exercés par sept directeurs qui seront élus tous les ans par les actionnaires, lesquels seront chacun d'eux actionnaires pour un montant de deux mille cents louis conrant dans le dit capital, 10 et seront élus à l'assemblée annuelle de la compagnie par les actionnaires alors présents ou par procuration, comme il est ci-après pourvu, lequel bureau d'abord et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, comme il est ci-après pourvu, sera composé des 15. Allan, John G. McKenzie, William Dow et Robert Anderson.

Qualifications.  
Premiers directeurs.

VIII. Que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, prescrire, changer, amender, abroger et faire de nouveau toutes règles et règlements, prescriptions et ordonnances qui leur paraîtront convenables et nécessaires, touchant le bon ordre de la compagnie, 20 l'acquisition, l'administration et le placement de son capital, propriété, biens et effets et de ses affaires et négoce ; mais que pour les dites fins une majorité de tout le corps des directeurs, sera présente et assistera ou sera représentée, par procureurs, comme il est ci-après pourvu, et particulièrement que les dits directeurs auront le pouvoir en la manière susdite 25 de faire, prescrire, changer, amender abroger ou faire de nouveau les règles et règlements, prescriptions et ordonnances touchant les matières suivantes :—

Pouvoir des directeurs.  
Règlements faits et à quelles fins.

1. Les demandes et paiement de temps en temps du capital de la dite compagnie, et de l'augmentation d'icelui et des versements sur iceux 30 comme il est ci-dessus prescrit, et la conversion des dites actions en capital.

2. L'émission des certificats aux actionnaires respectifs de la dite compagnie pour les action ou actions qu'ils possèdent, et l'enregistrement d'iceux et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie.

35 3. La confiscation ou vente des actions ou capital pour non-paiement des versements, ou non-accomplissement des autres obligations d'actionnaires ; pourvu toujours que telle confiscation ne sera pas tenue pour définitive contre tel actionnaire responsable, qu'après la vente actuelle des actions déclarées confisquées ou l'exécution du jugement pour le 40 paiement des versements en arrérages suivant le cas.

4. Le remboursement de toutes les dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires sur les actions, capital et dividendes, ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit.

45 5. Le transport d'actions ou capital, et l'approbation et contrôle par les directeurs sur le dit transport et sur les cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires.

6. La déclaration et paiement des profits de la dite compagnie et dividende à cet égard.

7. La création et entretien d'un fonds d'amortissement ou réserve.

50 8. Le déplacement et rémunération des directeurs et de tous les gérants, agents, officiers, commis et serviteurs de la compagnie, selon qu'ils le trouveront nécessaire pour transiger les affaires de la dite compagnie, et les cautionnements, si aucun il y a, qui seront exigés d'aucune des

dites parties, respectivement, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs et aussi l'indemnité des dites parties.

9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs dans cette province ou ailleurs, et le quorum et les affaires qui y seront transigées respectivement, et le nombre de voix que les actionnaires auront par rapport aux actions qu'ils possèdent et le mode de prendre les voix et de faire des règlements par rapport aux procureurs des directeurs et des actionnaires.

10. Faire et dresser les titres, lettres, billets, marchés, contrats, chartes, police d'assurance et autres documents et engagements, de nature à lier la compagnie, soit que ce soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit que ce soit pour les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il paraîtra avantageux.

11. L'emprunt ou l'avance d'argent pour promouvoir les fins et les intérêts de la compagnie, et les sûretés qui seront données pour iceux par ou pour la dite compagnie.

12. Tenir les minutes des délibérations et des comptes de la dite compagnie, et les faire définitifs et obligatoires pour les actionnaires, et rectifier toutes erreurs qui pourraient s'y glisser.

13. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

14. La signification d'avis par ou pour la compagnie.

15. Le recouvrement des dommages et pénalités.

16. Imposer des pénalités contre les actionnaires, officiers et serveurs de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas cinq louis pour chaque offense.

17. La dissolution et règlement des affaires de la compagnie.

Règlements  
valides jus-  
qu'à ce qu'ils  
soient chan-  
gés à une as-  
semblée géné-  
rale.

IX. Que tous les dits règlements, règles et ordonnances seront valables et auront effet en la même manière que si ils eussent été contenus et établis dans le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par la majorité des actionnaires en valeur votant à une assemblée annuelle ou autre assemblée spéciale ou générale, lesquels sont par le présent autorisés à les changer ou abroger.

Preuve des  
règlements.

X. Qu'une copie de tous les dits règlements comme susdit ou d'un seul ou de plusieurs d'entre eux, revêtue du sceau de la compagnie, sera une preuve dans toutes les cours de justice ou d'équité du dit règlement ou règlements, et qu'iceux ont été dûment faits et est ou sont en force; et dans toute action ou procédure en justice ou en équité entre la compagnie et tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire de produire aucun témoignage pour prouver le sceau de la compagnie, et tous les documents censés revêtus du sceau de la dite compagnie seront considérés comme ayant été dûment revêtus du sceau de la compagnie.

Certificats  
d'actions se-  
ront émis.

XI. Que les directeurs de la dite compagnie émettront de temps en temps à chacun des actionnaires respectivement des certificats revêtus du sceau commun de la compagnie, sur le nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire au sujet des dites actions, et chaque personne à laquelle une action ou des actions sera assignée signera une reconnaissance constatant qu'il a reçu la dite action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et sera preuve conclusive de la dite acceptation, et que la personne qui l'a signée a assumé pour elle-même la responsabilité susdite.

XII. Que dans le cas où les directeurs croiraient plus avantageux en

certain cas, d'exiger le paiement d'aucun versement dû plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer le dit versement du dit actionnaire, avec intérêt, dans toute action intentée dans toute cour ayant 5 juridiction jusqu'au montant réclamé ; et dans telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions (indiquant le nombre des actions) et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dûs ; et pour maintenir la dite action, il suffira que la signature du défendeur apposée à la dite 10 reconnaissance, tel que ci-dessus mentionné, soit prouvée ainsi que la demande des versements dûs ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie ou signé par l'un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été dûment demandés et qu'ils sont dus, et du montant dû sur iceux : pourvu que rien de contenu dans le présent 15 acte n'affectera en aucune manière les droits de la dite compagnie à confisquer les actions de tout actionnaire pour non paiement de versements ou de souscriptions, soit avant soit après tel jugement obtenu pour le recouvrement d'iceux. *Proviso.*

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

XIII. Qu'il est par le présent prescrit et déterminé que le capital et l'augmentation de capital de la dite compagnie seront appropriés et employés 20 en premier lieu au paiement, quittance et satisfaction de tous les honoraires et déboursés encourus pour obtenir et passer le présent acte, et les dépenses préliminaires qu'entraîne l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste de la balance des dits deniers à poursuivre les objets de la dite entreprise et les autres fins de la compagnie, 25 et pour aucun autre usage, intentions et fins quelconques. *A quelles fins seulement le capital sera employé.*

A quelles fins seulement le capital sera employé.

XIV. Que la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit expressément établi, tacite ou d'inférence, auquel aucune des dites actions pourra être soumise, et le reçu de la 30 partie au nom de laquelle telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps en temps, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payables pour la dite action, nonobstant tout fidéi-commis auquel la dite action peut être soumise, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéi-commis, et la 35 compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur le dit reçu. *La compagnie n'est pas tenue de veiller au fidéi-commis.*

La compagnie n'est pas tenue de veiller au fidéi-commis.

XV. Que lorsqu'une action sera transmise en conséquence de la banqueroute ou insolvabilité d'un actionnaire, les ayants causes du dit actionnaire—et, lorsqu'elle sera transmise par suite de la mort ou du mariage 40 d'une femme actionnaire, les exécuteurs ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, du dit actionnaire—n'auront point droit, excepté en autant qu'il sera autrement pourvu par les règlements, de recevoir aucun profit de la compagnie ou de voter sur les dites actions, comme porteurs d'icelles; mais néanmoins, sur la production de la dite déclaration ou 45 autre preuve de la dite transmission qui pourra être requise à cette fin par aucun règlement de la dite compagnie, les dits ayants causes, exécuteur ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transférer les action ou actions ainsi transmises en la même manière et sujet aux mêmes règlements que les autres transports. *Preuve de la transmission d'actions autrement que par transfert régulier.*

Preuve de la transmission d'actions autrement que par transfert régulier.

XVI. Qu'à toutes les assemblées des dits directeurs et de ceux qui 50 ci-après seront élus par les actionnaires, trois formeront un quorum et seront capables d'exercer tous les pouvoirs des dits directeurs. *Quorum des directeurs.*

Quorum des directeurs.

- Assemblées générales annuelles.** XVII. Que l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans le bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, le premier d'avril de chaque année, aux fins d'élire des directeurs et transiger les affaires générales de la compagnie ; à cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et dans l'absence de l'un et l'autre, alors l'un des directeurs prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront assister en personne ou par procureur, pourvu que le porteur de la dite procuration, sera actionnaire dans la compagnie, et chaque action dans la compagnie aura droit à une voix, et si sur aucune question il y a égalité dans le nombre de voix, le président aura la voix prépondérante. 5 10
- Election du président.** XVIII. Que les directeurs élus à l'assemblée annuelle susdite, se réuniront dans la semaine qui suivra leur élection, et éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des personnes présentes, un président et un vice-président ; le président, ou dans son absence, le vice-président pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra le requérir. 15
- Les directeurs pourront agir soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni et pourront nommer des agents.** XIX. Que les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs dans cette province ou dans le royaume-uni et nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtra expédient, et les directeurs pourront, par un règlement qui sera passé à cette fin, autoriser tel agent ou agents à faire et remplir toute acte ou chose ou exercer légalement faire et remplir et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements ; et toutes les choses faites par tel agent, en vertu des pouvoirs à lui donnés par le dit règlement, seront aussi valides et efficaces, pour toutes fins et intentions quelconques, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte. 20 25
- Des bateaux à-vapeur pourront être reçus dans le capital.** XX. Que les dits directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et prendre dans le capital de la dite compagnie tels bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux qui ont déjà été construits ou acquis par des actionnaires privés pour les fins de cette compagnie. 30
- A quelle évaluation.** XXI. Que les directeurs de la compagnie prendront les dits vaisseaux au prix coutant ou à telle autre évaluation qu'en feront des personnes mutuellement choisies pour en décider, et la dite évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions ; mais aucun actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement des dits bateaux-à-vapeur ainsi pris dans le capital de la compagnie, si ce n'est par entendement spécial à cette fin. 35 40
- L'irrégularité de l'élection d'un directeur n'invalidera pas ses actes.** XXII. Que tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeur ou directeur seront, bien qu'il puisse y avoir quelques défauts dans la nomination d'aucune dite personne ou personnes ou qu'elles ou aucune d'elles soient disqualifiées, aussi valides que si chacune des dites personnes ou personnes eut été dument nommée et fut qualifiée pour être directeur. 45
- La compagnie annoncera l'arrivée de ses vaisseaux à Québec et à Montréal.** XXIII. Qu'il sera du devoir de la dite compagnie, immédiatement après l'arrivée de tous et chacun de leurs vaisseaux à Québec ou Montréal, d'annoncer par écrit la dite arrivée aux divers consignataires des marchandises qui se trouveront à bord des dits vaisseaux, et la dite annonce contiendra aussi une réquisition aux fins d'entrer immédiatement en 50

douanes les dites marchandises ; et si aucune des marchandises reste ainsi sans être entrées ou que les permis n'en soient point délivrés à bord des dits vaisseaux dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de telle annonce, ou si des marchandises à bord sont consignées à ordre ou

5 que les consignataires n'en soient point connus, ou à des parties qui ne résident point sur les lieux où se trouve le vaisseau et qui soient inconnues aux agents de la compagnie telle que représentée dans ces endroits, alors il sera loisible aux agents de la dite compagnie de donner un cautionnement et des sûretés pour les droits au collecteur des douanes au port où

10 se trouve le vaisseau, lequel est par le présent autorisé à l'accepter pour toutes les dites marchandises, et les agents de la compagnie feront transporter toutes les marchandises dans un magasin d'entrepôt approuvé et la dite compagnie recevra des propriétaires ou consignataires des dites marchandises tous les frais pour entrées, cautionnements, charroyage, emma-

15 gasinage, assurance et portage qui pourra avoir été faits ou encourus sur iceux.

Et à quelles fins.

XXIV. Que la dite compagnie aura un droit sur toutes les marchandises transportées dans ses vaisseaux, tant pour le fret et autres charges sur icelles, que pour tous autres frets et charges qui peuvent lui être dûs

20 pour le transport de marchandises déjà transportées pour les mêmes parties.

Droits de la compagnie sur les marchandises par elle transportées.

XXV. Que la livraison de marchandises sur aucun quai, dans le havre de Québec ou sur le quai dans le havre de Montréal, après avoir dûment annoncé l'arrivée du vaisseau comme il est ci-dessus prescrit, sera considérée et est par le présent déclarée une livraison parfaite et complète des

25 dites marchandises au consignataire d'icelles.

Livraison sur le quai suffira, après avis donné.

XXVI. Que dans toutes actions ou poursuites en partie pour ou contre la compagnie ou auxquelles la dite compagnie peut être partie, on aura recours aux règles de la preuve, telles que prescrites par les lois d'Angle-

30 terre et reconnues dans les cours du Bas-Canada, pour les affaires commerciales, excepté dans les actions pour propriétés immobilières ou autres qui s'y rattachent dans le Bas-Canada, dans lesquelles les lois du Bas-Canada seront suivies ; et nul actionnaire ne sera considéré comme témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne

35 soit incompetent autrement que comme actionnaire.

La compagnie sera régie par les lois de la preuve anglaise.

Témoins.

XXVII. Que si aucun writ de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, il sera loisible au président ou au secrétaire ou au trésorier d'icelle, ou tout agent qui sera nommé tel que ci-dessus prescrit dans tel cas, de comparaître en obéissance au dit writ, pour faire la déclaration

40 exigée par la loi, suivant les exigences du dit cas, laquelle dite déclaration, ou la déclaration du dit président sera prise et reçue dans toutes les cours de justice dans le Bas-Canada comme la déclaration de la compagnie.

Qui pourra répondre dans les cas de saisie entre ses mains.

XXVIII. Que tout contrat, police, marché, engagement ou arrangement fait par la compagnie ou par un ou par plusieurs des directeurs au nom de

45 la compagnie, ou par aucun agent ou agents de la compagnie, et tout billet fait ou endossé et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par les dits directeur ou directeurs pour la compagnie ou par tout agent ou agents s'accordant d'une manière générale avec les pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés respectivement, par et en vertu des dits règlements,

50 seront obligatoires pour la dite compagnie ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, police, marché, engagement, arrangement, billet ou lettre de change et de prou-

Les contrats faits par les directeurs suivant leurs pouvoirs seront obligatoires pour la compagnie.

ver qu'iceux ont été faits et contractés en stricte conformité des règlements ; et la partie les faisant et contractant comme directeur ou agent ne sera pas par là soumise individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme le billet d'une banque.

Seeau non nécessaire en certains cas.  
Proviso.

Les corporations municipales, etc., pourront avoir des actions.

XXXIX. Que si en aucun temps aucune corporation municipale ou autre, aucun corps politique civil ou ecclésiastique, corps incorporé ou collégial ou communauté dans la province ou ailleurs, désire prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou encourager autrement le succès de son entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pour argent à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera respectivement loisible de le faire en la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que des particuliers peuvent le faire par et en vertu du présent acte, nonobstant toute chose, dans aucune ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation, ou dans aucune loi ou usage, à ce contraire.

Responsabilité des actionnaires.

XXX. Que les actionnaires ne seront point comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattachent à la dite compagnie, ou pour les obligations, actions ou pertes de la dite compagnie, au delà du montant de leurs contributions passées à la dite compagnie, et les sommes, s'il en reste dû, pour compléter le montant de leur souscription à la compagnie.

Les actions seront mobilières.

XXXI. Que les actions dans le capital de la dite compagnie seront censées propriétés mobilières, et seront transférables comme telles.

Les témoins dans les cas en litige entre la compagnie et les actionnaires.

XXXII. Que des poursuites en justice et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et aucun actionnaire d'icelle, et nul actionnaire de la dite compagnie, n'étant point en sa capacité privée partie à la dite poursuite, ne sera incompetent à agir comme témoin dans la dite poursuite.

Acte public.

XXXIII. Le présent acte sera un acte public.